



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**A R R E T E**  
complémentaire relatif à la société JACKY  
RECUPERATION AUTOS à MURET

**N° - 4 5**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1988 modifié, et les prescriptions y annexées, réglementant l'exploitation du dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage de la société JACKY RECUPERATION AUTOS – Z.I. de Joffrey à MURET ;
- Vu la demande présentée par la société JACKY RECUPERATION AUTOS en vue de modifier les conditions d'exploitation de son installation ;
- Vu les plans annexés à la demande ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 4 décembre 2006 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 décembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société JACKY RECUPERATION AUTOS le 9 mars 2007 ;

Vu la réponse de la société JACKY RECUPERATION AUTOS du 10 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## ARRETE

### **Article 1 -**

I – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1988 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article 1<sup>er</sup> : la société JACKY RECUPERATION AUTOS est autorisée à exploiter, à MURET, Z.I. de Joffrey sur la parcelle n° 55 (regroupant les anciennes parcelles n° 1286, 1287 et 1288) un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage d'une superficie de 11394 m<sup>2</sup>.

La parcelle n° 53 est réservée au stationnement des véhicules de l'entreprise ou du personnel, ainsi qu'à un stockage de véhicules accidentés appartenant à différentes compagnies d'assurance.

Cette installation est visée sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées et est assujettie aux prescriptions annexées au présent arrêté qui sont immédiatement applicables ».

II – L'exploitation du dépôt se fera conformément au plan annexé au présent arrêté qui se substitue au plan de masse et au plan cadastral annexés à l'arrêté préfectoral du 23 juin 1988.

**Article 2** – Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MURET ainsi qu'à la mairie de SAUBENS pour y être consultée par tout intéressé.

**Article 4** – Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 5** – Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 6 – Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-Préfet de MURET,  
Le Maire de MURET,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

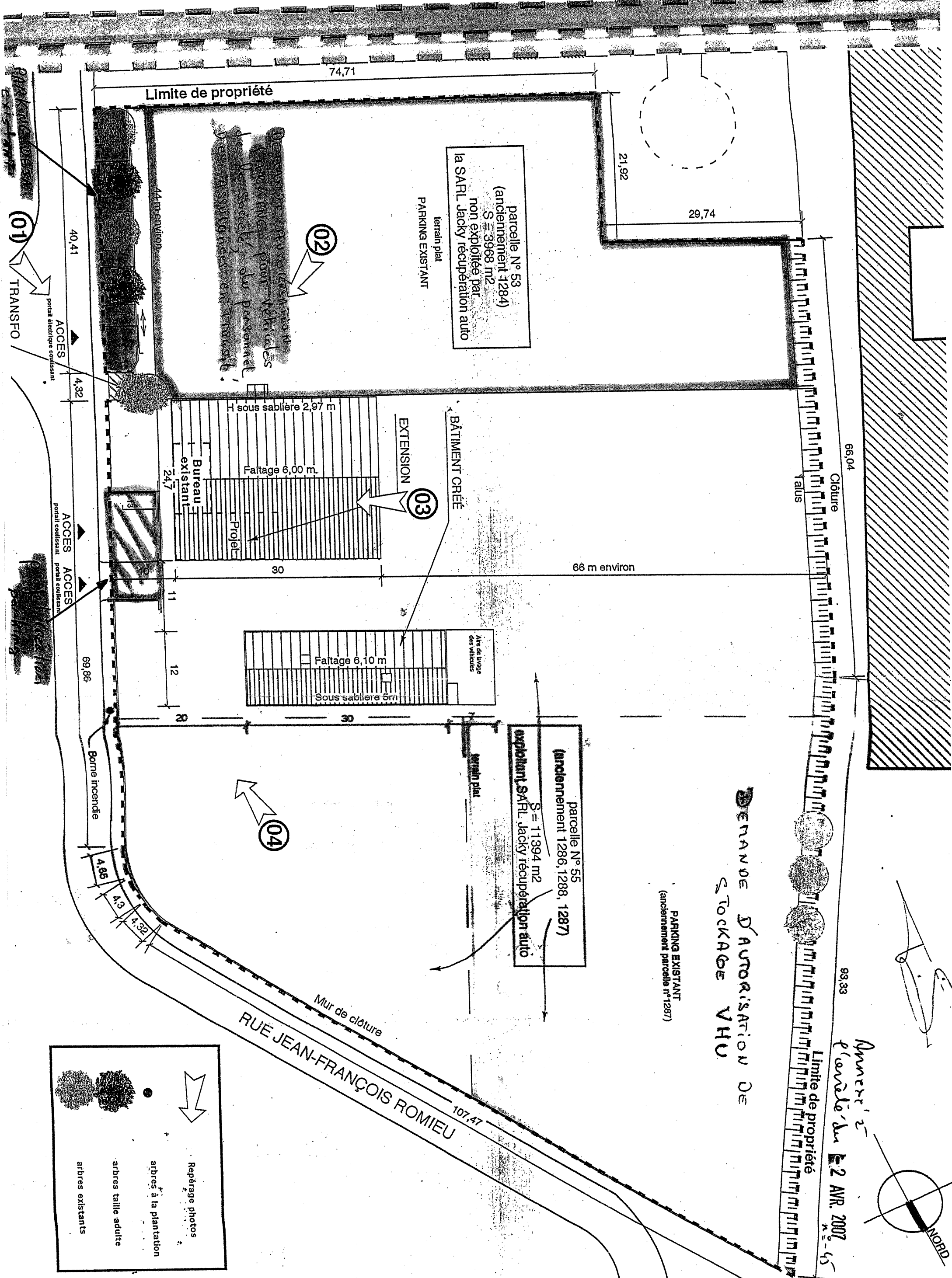
Toulouse, le

- 2 AVR. 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

**Patrick CREZE**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



SCI LE MEHAUTÉ  
1105 route de Toulouse  
31600 Eaunes

EXTENSION BUREAUX ET RÉALISATION  
ATELIER DE DÉCONSTRUCTION AUTO

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DE MASSE PAYSAGER - PROJET

Date : 31/07/06  
Echelle : 1/500<sup>e</sup>